



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.119/2
du 13 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant des mesures en matière d'enseignement – 2024'

Le 15 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant des mesures en matière d'enseignement – 2024'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 11

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « Dans l'article 7 » par les mots « Dans l'article 7, alinéa 1^{er}, ».

Article 20

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, à l'article 120, alinéa 3, en projet de la loi de redressement du 22 janvier 1985 'contenant des dispositions sociales', les mots « Par dérogation à l'alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « Par dérogation à l'alinéa 2 ».

Article 29

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « articles 38.1 à 38.6 » par les mots « articles 38.1 à 38.7 ».

Article 35

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, à l'article 38.6, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 18 avril 1994 'relatif à l'installation d'un jury d'examen de la Communauté germanophone pour l'enseignement secondaire et à l'organisation des examens présentés devant ce jury', les mots « à l'article 38.3 » seront remplacés par les mots « à l'article 38.4 ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Articles 38 à 42

L'avant-projet entend insérer dans le décret du 31 août 1998 'relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées' une section 11 dédiée au « Transport scolaire ».

La section de législation attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que le domaine du transport scolaire demeure, en région de langue allemande, régi par des textes législatifs et réglementaires relativement anciens qui, soit y sont toujours en vigueur, soit ont connu, pour tout ou partie, une abrogation implicite sans avoir été formellement supprimés de l'ordonnancement juridique. Il s'agit de la loi du 26 avril 1962 'relative au transport en commun des élèves des établissements d'enseignements', de l'arrêté royal du 7 février 1974 'déterminant les modalités de prise en charge par l'État des frais de déplacement des élèves de l'enseignement spécial' et de la loi 15 juillet 1983 'portant création du Service national de Transport scolaire'.

Les dispositions de la section 11, qui ne modifient formellement aucun de ces textes, ajoutent à cette situation de modifications et abrogations implicites.

Plutôt que se voir affectés par des modifications et abrogations implicites, ces textes anciens gagnent, là où le législateur germanophone estime qu'ils n'ont plus leur place, à être formellement modifiés ou abrogés.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 40

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, à l'article 45.3, alinéa 1^{er}, 8°, en projet du décret du 31 août 1998, les mots « règlement régissant le transport en bus » seront remplacés par les mots « règlement régissant le transport ».

Article 45

De l'accord de la fonctionnaire déléguée,

– à l'article 45.8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, en projet du décret du 31 août 1998, les mots « article 45.3, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° » seront remplacés par les mots « article 45.4, alinéa 1^{er}, 2° et 3 » ;

– à l'alinéa 2, 3°, du même paragraphe, les mots « article 45.3, § 1^{er}, alinéa 2, 3° » seront remplacés par les mots « article 45.4, alinéa 1^{er}, 3° » ;

– au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même article, les mots « article 45.4 » seront remplacés par les mots « article 45.6 » ;

– au 5^o du même alinéa, les mots « article 45.3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o » seront remplacés par les mots « article 45.4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o » ;

– au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même article, les mots « article 45.4 » seront remplacés par les mots « article 45.6 » ;

– au 5^o du même alinéa, les mots « article 45.3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o » seront remplacés par les mots « article 45.4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o ».

Article 46

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, les mots « article 45.5, § 3 » et « article 45.5 » seront respectivement remplacés par les mots « article 45.8, § 3 » et « article 45.8 ».

Article 66

Dans l'article 111*octiesdecies*, en projet du décret du 29 mars 2004 'fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés', il convient de remplacer les mots « à l'article 20 » par les mots « à l'article 22 ».

Article 69

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « l'article 3.1, § 1^{er} » par les mots « l'article 3.1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

Article 80

Il convient de remplacer les mots « le k) » et « k) » respectivement par les mots « le l) » et « l) ».

Article 86

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « les articles 17.1 et 17.2 » par les mots « l'article 17.1 ».

Article 93

L'article 20 et les articles 22 à 36 de l'avant-projet sont appelés à produire rétroactivement leurs effets respectivement le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} septembre 2023.

Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la non-rétroactivité des normes législatives est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique, cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli et la rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Toujours selon cette jurisprudence, s'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si les conditions ainsi rappelées sont respectées en l'espèce pour que la rétroactivité envisagée soit admissible.

Il en va de même pour le 5^o, qui prévoit que les articles 1^{er}, 7 à 10, 12 à 14, 56 à 60, 66, 68 et 77 à 80 « entrent en vigueur le jour de l'adoption du décret », c'est-à-dire à une date qui sera nécessairement antérieure à celle de la publication au *Moniteur belge* du décret en projet.

En l'espèce, la section de législation n'aperçoit toutefois pas la raison pour laquelle ces dispositions devraient entrer en vigueur à une date fixée en fonction du jour de l'adoption du décret.

Il est préférable d'omettre cette disposition, à moins que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des décrets (article 48 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'), auquel cas l'article sera revu afin d'y remplacer les mots « le jour de l'adoption du décret » par les mots « le jour de publication du décret au *Moniteur belge* ».

OBSERVATION FINALE

L'auteur de l'avant-projet s'assurera de l'adéquation de la numérotation des articles tels qu'ils figurent dans le dispositif avec la numérotation apparaissant dans l'exposé des motifs.

Ainsi, aux points 4, 8 et 9 de l'exposé des motifs, il est fait référence :

- aux articles 3, 54, 64, 76 et 81 de l'avant-projet (au lieu des articles 6, 55 64, 76 et 81) ;
- à l'article 46 de l'avant-projet (au lieu de l'article 63) ;
- et aux articles 2 et 55 de l'avant-projet (au lieu des articles 2 et 51).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX